

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux mesures en faveur des jeunes familles
et des familles nombreuses.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2429, 2470 et in-8° 708.

Sénat : 119 et 149 (1984-1985).

Articles premier, premier *bis* et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les chapitres premier et II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier.

« Allocation au jeune enfant.

« Art. L. 516 et L. 517. — *Non modifiés*

« Art. L. 518. — Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires. Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561. »

Art. 4.

Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 533.* — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond.

« *Art. L. 534.* — Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires. Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561.

« Art. L. 535. — Le complément familial est temporairement maintenu lorsque intervient une réduction du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression.

« Lorsque la modification du nombre des enfants à charge résulte du décès d'un de ces enfants, le complément familial est maintenu pendant un an à compter du décès. »

Art. 5, 6 et 6 bis.

..... Supprimés

Art. 7.

Les régimes de prestations familiales prennent en charge, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, les bonifications d'intérêt et les consolidations autorisées sur des prêts accordés par des établissements de crédit.

Ces emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant les conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

La prise en charge prévue au premier alinéa de cet article couvre la bonification résultant de la suppression des taux d'intérêt et la remise d'une fraction du capital en cas de naissance. Elle est financée comme les prestations familiales.

Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur.

Art. 7 *bis* et 7 *ter*.

..... Conformes

Art. 8.

L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 552. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, peuvent être saisis :

« a) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de soutien familial ;

« b) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

« Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

Art. 9.

... .. Conforme

Art. 10.

L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 554.* — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent contrôler les déclarations des allocataires notamment en ce qui concerne leur situa-

tion de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.

« A cet effet, les administrations publiques, notamment les administrations financières, et les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage sont tenus de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales qui le leur demandent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

« Les organismes débiteurs de prestations familiales informent les allocataires de l'éventualité d'un contrôle sur leurs déclarations.

« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

Art. 11 à 16.

..... Conformes

Art. 17.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial ou de l'allocation au jeune enfant est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres : ».

Art. 18.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales » sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant pour la partie versée sans condition de ressources ».

Art. 19.

..... Suppression conforme

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22.

I. — A l'article L. 557 du code de la sécurité sociale, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « manœuvres frauduleuses » et les mots : « tenter de faire obtenir » sont remplacés par les mots : « tenter d'obtenir ».

L'article L. 557 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

II. — *Non modifié*

III. — A l'article L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1.440 F à 8.000 F » sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double. »

IV (*nouveau*). — L'article L. 559 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 559. — En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 F. »

Art. 23.

I. — *Non modifié*

II. — Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 et suivants.

III. — *Non modifié*

Art. 24.

L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.

Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.

Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985.

A compter du 1^{er} janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.